STATUTS DE L'ASSOCIATION BUSINESS CAMARGUE

Loi du 1er juillet 1901

I. – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. OBJET – DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée **BUSINESS CAMARGUE.**

Sa durée est illimitée.

Ella a pour objet de :

- Promouvoir l'activité des adhérents de l'association par la voie de la recommandation, du bouche-à-oreilles et la mise en relation des membres entre eux ou de personne de leur réseau d'affaires ;
- Aider à la dynamique du Groupe ;
- Coaching des adhérents de l'association entre eux ;
- Outils et matériels nécessaires au bon fonctionnement du groupe et de ses membres.

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège social est fixé chez AXIOME CAMAGUE sis Terre de Camargue, 10 Rue des Artisans Z.A.C, 30220 AIGUES-MORTES.

Le changement de siège dans un périmètre de 10 km à vol d'oiseau du siège actuel relève d'une décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 des présents statuts.

ARTICLE 3. COMPOSITION – COTISATION - ADMISSION

L'association se compose des adhérents, personnes physiques ou personnes morales.

Chaque adhérent représente un métier professionnel et ce, sauf accord dudit adhérent pour accueillir un autre adhérent du même métier.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 4. COTISATION

Chaque adhérent s'engage à verser annuellement une cotisation qui sera fixée chaque année par l'assemblée générale. La première cotisation est fixée à 500 € HT.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation a le pouvoir de voter en assemblée générale.

ARTICLE 5. PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

— pour les personnes physiques :

1º) par la démission, présentée par écrit ;

2º) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

3º) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le bureau.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le bureau ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4º) en cas de décès.

— pour les personnes morales :

1º) par la démission, présentée par écrit ;

2º) par sa dissolution ;

3º) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

4º) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le bureau.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le bureau ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 6. RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, le cas échéant ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend les adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an (**Assemblée générale ordinaire annuelle**) et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents de l'association (**Assemblée générale extraordinaire**).

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du bureau en exercice ou d'un dixième des adhérents de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, permettant l'identification et la participation effective des adhérents de l'association et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des adhérents de l'association.

Le vote par procuration est autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du président, sont mis à la disposition des adhérents de l'association par le bureau dans un délai raisonnable.

Assemblée générale ordinaire annuelle :

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Voter le budget de l'exercice suivant,
- Fixer le montant des cotisations,
- Renouveler des membres du bureau.

Les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les adhérents de l'association. Ils sont adressés à chaque adhérent de l'association qui en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf opposition de la moitié des adhérents présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toutes les décisions ne relevant pas l'assemblée générale ordinaire annuelle et notamment :

- La modification des statuts

- la dissolution de l’association,
- les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts ainsi que les autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Au moins le quart des adhérents doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de adhérents présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 8. BUREAU

L'association est administrée par un bureau élu par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée expirant lors de l’assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l’exercice suivant. Les premiers membres sont élu par l’assemblée constitutive.

Le bureau se compose de 2 à 6 personnes, élus et choisis parmi les adhérents de l’association

Le bureau élit parmi ses membres au moins :

1) Un-e président-e- qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
2) Un-e trésorier-e qui encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être révoqués pour juste motif ou pour absences répétées, par le bureau à la majorité simple, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le bureau met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il est compétent pour :

- Changement de siège dans un périmètre de 10 km à vol d’oiseau du siège actuel ;
- Agrément des nouveaux adhérents ;
- Toutes autres décisions prévues par les statuts ou l’assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du

commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du bureau sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le président n’a pas de voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau. Toutefois, dès qu'un membre du bureau le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le bureau.

Les membres du bureau, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du bureau, qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 9. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le 27/02/2020

Signature :

Belinda VALLES
Le président

Julien COHEN-SOLAS
Le trésorier